



Programmes de soutien financier aux organismes communautaires

2004-2005

Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec

Québec 



Dépôt légal – Mars 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-42252-X
© Gouvernement du Québec

Table des matières

Message du ministre	5
Programmes du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome en 2004-2005	7
Critères d'admissibilité aux programmes	7
Facteurs d'exclusion aux programmes	8
Information concernant le suivi d'une demande de soutien financier	8
Demande de révision	8
Programme de soutien à la défense collective des droits	9
1 Orientations du programme	9
2 Objectifs du programme	9
3 Nature du soutien financier triennal	10
4 Critères d'appréciation de la demande de soutien financier	10
5 Conditions d'utilisation du soutien financier	11
6 Documents à joindre lors d'une demande initiale de soutien financier	11
7 Documents à joindre lors d'une entente triennale	11
8 Étalement des versements du soutien financier	12
9 Date limite pour formuler une demande au programme	12
Programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome	13
1 Orientations du programme	13
2 Objectifs du programme et types de projets admissibles	13
3 Critères d'appréciation de la demande de soutien financier	14
4 Présentation des projets	14
5 Conditions d'utilisation du soutien financier	15
6 Étalement des versements du soutien financier	15
7 Date limite pour formuler une demande au programme	15
Programme de soutien aux organismes et aux regroupements d'organismes sans port d'attache	17
Pour nous joindre	19

Message du ministre

À titre de ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, responsable de l'action communautaire et de l'action bénévole, c'est avec plaisir que je vous présente les programmes de soutien financier du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour l'exercice 2004-2005.

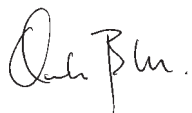
Gérés par le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, ces programmes s'inscrivent en continuité des orientations retenues par le gouvernement du Québec en matière de soutien aux organismes communautaires. Ainsi, à la lecture des pages qui suivent, vous constaterez notamment le maintien des mesures visant à assurer un soutien stable aux organismes tout en maintenant des pratiques administratives simples et cohérentes.

Plus précisément, pour l'exercice 2004-2005, deux programmes du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome accueillent de nouvelles demandes. Il s'agit d'abord du Programme de soutien à la défense collective des droits, qui s'adresse aux organismes dont la mission unique ou principale correspond à ce champ d'activités. Ensuite, le Programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome est accessible aux organismes de tous les secteurs qui souhaitent déposer des projets s'inscrivant dans l'une ou l'autre des thématiques présentées.

Un dernier programme touche les organismes et les regroupements d'organismes sans port d'attache et il est réservé aux seuls organismes qui y sont présentement soutenus, en vertu des orientations qui découlent de la politique gouvernementale sur l'action communautaire.

Fier de contribuer à l'essor des communautés de toutes les régions, le gouvernement du Québec entend ainsi poursuivre son action afin d'appuyer les organismes communautaires dans la réalisation de leur mission.

Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille,



CLAUDE BÉCHARD



Programmes du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome en 2004-2005

Pour faire suite au recentrage effectué en faveur des organismes de défense collective des droits au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec (SACA) rend accessibles aux nouvelles demandes deux programmes pour les organismes et les regroupements d'organismes d'action communautaire autonome :

- Le Programme de soutien à la défense collective des droits
- Le Programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome

Par ailleurs, malgré le fait que le SACA ne recevra pas de nouvelles demandes dans le cadre du Programme de soutien aux organismes et regroupements d'organismes sans port d'attache, il continuera de soutenir les organismes et regroupements d'organismes visés.

Critères d'admissibilité aux programmes

Pour être admissible à ces programmes, l'organisme ou le regroupement d'organismes doit :

- être un organisme à but non lucratif légalement constitué¹;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques.

De plus, l'organisme ou le regroupement d'organismes doit avoir une mission en action communautaire autonome, c'est-à-dire :

- avoir été constitué à l'initiative de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;

1. Sont visés par la politique gouvernementale sur l'action communautaire les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Les organismes ont l'obligation de demeurer en conformité à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la Loi sur les corporations canadiennes sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les associations coopératives d'économie familiale, connues sous l'acronyme ACEF, dont la finalité sociale les a amenées à être assimilées au champ de l'action communautaire, sont visées par la politique gouvernementale même si leur statut est celui de coopératives.



- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée, c'est-à-dire entre autres agir sur les causes des situations problématiques et intervenir auprès d'une catégorie de personnes ou de diverses populations plutôt qu'uniquement auprès de ses membres;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Facteurs d'exclusion aux programmes

Sont exclus de ces programmes les organismes ou les regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome, tels les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds et tout organisme ou regroupement d'organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle.

Les demandes visant à combler un déficit accumulé ne sont pas admissibles, de même que les demandes visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

Information concernant le suivi d'une demande de soutien financier

L'organisme ou le regroupement d'organismes qui est déclaré inadmissible aux programmes a le droit de connaître les motifs d'une telle décision.

Demande de révision

L'organisme ou le regroupement d'organismes qui est jugé inadmissible au Programme de soutien à la défense collective des droits peut soumettre une demande de révision.

L'organisme ou le regroupement d'organismes pour qui le soutien financier accordé par le SACA ne s'inscrit pas dans le respect des acquis de 2001-2002 énoncés dans la politique gouvernementale peut aussi soumettre une demande de révision.

La demande de révision transmise au SACA doit être faite par écrit, dans un délai de trente jours ouvrables suivant la lettre de décision du SACA.

La demande de révision doit inclure :

- les motifs précis justifiant la révision;
- les pièces justificatives appuyant les motifs de la révision.

L'organisme ou le regroupement d'organismes ne peut en appeler d'une décision rendue lors d'une révision.

Programme de soutien à la défense collective des droits

1 Orientations du programme

La politique gouvernementale *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* accorde une place significative aux organismes et aux regroupements d'organismes de défense collective des droits.

Cette politique énonce notamment que «c'est le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome qui constitue le véhicule de financement pour l'ensemble des organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits. Non seulement cette orientation vient-elle marquer la reconnaissance gouvernementale pour la défense collective des droits, ce qui en soi représente une avancée considérable pour le secteur, mais elle permet aussi aux organismes visés d'être soutenus financièrement par une instance totalement indépendante des ministères ou organismes gouvernementaux avec lesquels ces organismes sont parfois susceptibles d'entretenir des relations conflictuelles.»

2 Objectifs du programme

Le programme vise à soutenir et à consolider financièrement, à partir du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, au palier national, les organismes et les regroupements d'organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits.

Définition de la défense collective des droits

Dans le présent programme, la définition suivante de la défense collective des droits est retenue :

«La défense collective des droits constitue une approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits humains². Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître, ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants. Ces droits recouvrent aussi bien les droits humains de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant des situations particulières, notamment des situations d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse ou d'exclusion.

2. Libertés et droits fondamentaux, droits à l'égalité, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques, droits sociaux de même que le droit à un environnement sain et à un développement écologiquement viable.



L'action en matière de défense collective des droits peut avoir une portée locale, régionale, nationale, pancanadienne ou internationale.

La défense collective des droits se manifeste, entre autres, par une action politique non partisane, par la représentation des personnes lésées auprès de différentes instances, par la mobilisation sociale et par l'éducation populaire autonome.»

La défense collective des droits ne comprend pas la défense des droits des personnes morales. De plus, les éléments suivants, considérés globalement ou séparément, ne suffisent pas à qualifier l'action d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes comme étant une activité de défense collective des droits :

- la défense des intérêts corporatifs de l'organisme ou du regroupement d'organismes;
- la défense des intérêts de ses membres seulement;
- les seuls appuis ponctuels à des luttes engagées par d'autres organismes ou par d'autres regroupements d'organismes que le sien.

3 Nature du soutien financier triennal

Un montant forfaitaire sera accordé pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme ou du regroupement d'organismes. Le soutien financier est accordé par le SACA sur une base triennale. Il n'est pas exclu que ce soutien financier puisse être

augmenté au cours de cette période. Toutefois, dans ce cas, la capacité financière du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome sera prise en considération de même que les balises gouvernementales à mettre en œuvre.

Les coûts admissibles sont notamment les frais généraux (local, téléphone, matériel de bureau, etc.), les frais salariaux de même que ceux liés à la vie associative, aux activités de concertation et de représentation ou encore au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole.

4 Critères d'appréciation de la demande de soutien financier

L'analyse de la demande de soutien financier s'inscrira dans le respect des engagements de la politique gouvernementale. Les critères suivants s'appliquent lors d'une première demande de soutien financier :

- la définition de la défense collective des droits s'applique à l'organisme ou au regroupement d'organismes;
- le rayonnement dans la communauté et les activités accomplies en défense collective des droits;
- l'intensité de la vie associative;
- l'équité entre les organismes comparables;
- le besoin de consolidation ou de développement de l'organisme ou du regroupement d'organismes;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées;

- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières, les prêts de personnel ainsi que les prêts de ressources matérielles et techniques;
- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels;
- la présence d'autres organismes ou de regroupements d'organismes ayant la même mission et offrant les mêmes activités auprès des mêmes personnes visées.

5 Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme ou le regroupement d'organismes et le SACA.

6 Documents à joindre lors d'une demande initiale de soutien financier

Les documents à joindre au formulaire de demande, *lors d'une demande initiale* de soutien financier, sont les suivants :

- Une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire du protocole d'entente éventuel avec le SACA.
- Une copie de la charte de l'organisme (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni et s'il n'a pas été amendé depuis).
- Une copie des règlements généraux de l'organisme (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni et s'il n'a pas été amendé depuis).

- Le rapport financier du dernier exercice financier complété, comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales, et devant prendre la forme d'un rapport de mission d'examen lorsque les sommes versées par le SACA sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$ et d'un rapport de mission de compilation lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000 \$.
- Les prévisions budgétaires pour l'année en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales.
- Le rapport d'activité du dernier exercice financier complété.
- Le plan d'action pour l'année en cours ou la planification annuelle.
- La liste des membres du conseil d'administration.
- Le procès-verbal (approuvé ou non) ou un extrait de résolution du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle les états financiers et le rapport d'activité ont été présentés et adoptés.

7 Documents à joindre lors d'une entente triennale

Tel que le prévoit le protocole d'entente, l'organisme ou le regroupement d'organismes qui a reçu un soutien financier du SACA sur une base triennale en 2003-2004 doit transmettre au SACA les documents suivants :

- Une copie de la charte de l'organisme si ce document a été amendé.
- Une copie des règlements généraux de l'organisme si ce document a été amendé.
- Le rapport d'activité du dernier exercice financier complété.
- Le plan d'action pour l'année en cours ou la planification annuelle.



- Le rapport financier du dernier exercice financier complété, comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales, et devant prendre la forme d'un rapport de mission d'examen lorsque les sommes totales versées par le SACA sont équivalentes ou supérieures à 100 000\$ et d'un rapport de mission de compilation lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000\$.
- Les prévisions budgétaires pour l'année en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales.
- La liste des membres du conseil d'administration.

Le non-respect des conditions d'admission au programme pourra entraîner l'octroi du soutien financier sur une base annuelle ou l'arrêt du versement de l'aide à l'organisme ou au regroupement d'organismes. L'organisme ou le regroupement d'organismes pourra alors se prévaloir du mécanisme de révision.

8 Étalement des versements du soutien financier

Lors d'une entente triennale, chacune des contributions sera versée de la façon suivante :

- Un premier versement correspondant à 50% du soutien financier global accordé sera versé avant le 1^{er} juin lors de la réception du formulaire de demande.
- Un second versement correspondant à 50% du soutien financier global accordé sera versé avant le 1^{er} novembre lors de la réception de tous les documents requis.

La contribution sera versée vers le 1^{er} juin en un seul versement lorsque celle-ci est de 12 000\$ ou moins lors de la réception de tous les documents requis.

Lors d'une demande initiale, les contributions seront versées tel que le prévoit le protocole d'entente conclu.

9 Date limite pour formuler une demande au programme

Les formulaires de demande de soutien financier doivent parvenir au SACA avant le **1^{er} mai 2004**.



Programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome

1 Orientations du programme

Le Programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome s'inscrit dans la politique gouvernementale *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Il poursuit l'orientation énoncée à l'intérieur de celle-ci afin de maintenir un programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome.

2 Objectifs du programme et types de projets admissibles

Le programme a pour but de favoriser la réalisation de projets ponctuels et d'activités spéciales visant le développement et le rayonnement de l'expertise québécoise en matière d'action bénévole et d'action communautaire autonome aux paliers local, régional, national ou international. Les projets présentés doivent prioritairement s'adresser aux acteurs du milieu communautaire afin de les outiller dans la pratique de leurs actions. Ils sont d'une durée d'une année.

Pour l'exercice 2004-2005, les projets présentés dans le cadre de ce programme doivent s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- **Expérimentation et autoévaluation au sein des organismes communautaires :**

- Projet permettant l'autoévaluation de l'effet de l'action d'un ou d'organismes communautaires dans leur milieu.
- Projet qui faciliterait le transfert d'expertise en matière d'autoévaluation.

- **Formation et perfectionnement en gestion en milieu communautaire :**

- Projet de formation ou de perfectionnement cherchant à développer l'expertise des acteurs du milieu communautaire en matière de gestion (gestion des risques, ressources humaines, etc.) ou de reddition de comptes (production de rapports annuels, élaboration de rapports financiers, etc.)



- **Soutien et recrutement des bénévoles :**

Projet de recherche, d'expérimentation ou de formation permettant de mettre en place des pratiques en matière de soutien et de recrutement des bénévoles.

- **Promotion de l'action bénévole :**

Projet de conception de matériel promotionnel dans le cadre de la Semaine de l'action bénévole d'avril 2005.

3 Critères d'appréciation de la demande de soutien financier

L'analyse des projets présentés par l'organisme ou le regroupement d'organismes s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- les caractéristiques du projet, les objectifs, les activités et l'originalité;
- le réalisme de la planification et la pertinence des activités prévues;
- la capacité de l'organisme ou du regroupement d'organismes à réaliser le projet;
- les retombées du projet sur le développement de l'action communautaire et sur les pratiques des acteurs au sein des organismes;
- la diversité des contributions financières et les prêts de personnel, de ressources matérielles et techniques;
- l'étendue du territoire et la densité démographique;
- l'originalité du projet;
- les disponibilités financières du programme.

4 Présentation des projets

Le formulaire de demande de soutien financier doit être accompagné d'une description du projet comprenant les éléments suivants :

- le montant demandé et la justification des coûts (un état détaillé de l'utilisation de la contribution demandée pour le projet);
- le contexte du projet, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées;
- les activités prévues et le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et les contributions financières nécessaires;
- les contributions financières, humaines et matérielles des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- la mention, s'il y a lieu, des organismes associés à la réalisation du projet;
- les coordonnées du responsable du projet;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales, et devant prendre la forme d'un rapport de mission d'examen lorsque les sommes totales versées par le SACA sont équivalentes ou supérieures à 100 000\$ et d'un rapport de mission de compilation lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000\$.



5 Conditions d'utilisation du soutien financier

L'aide financière devra être utilisée selon les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme ou le regroupement d'organismes et le SACA. Elle ne peut être utilisée comme soutien à la mission globale de l'organisme ou du regroupement d'organismes.

6 Étalement des versements du soutien financier

Le soutien financier sera octroyé annuellement en deux versements: le premier, qui représente 90% du montant global accordé, sera versé après la signature du protocole d'entente par le SACA et le solde sera payé après le dépôt du rapport final du projet autorisé pour l'année en cours.

7 Date limite pour formuler une demande au programme

Les formulaires de demande doivent parvenir au SACA entre le **1^{er} avril 2004** et le **1^{er} novembre 2004**.



Programme de soutien aux organismes et aux regroupements d'organismes sans port d'attache

Le programme s'adresse aux organismes ou regroupements d'organismes qui ont déjà conclu une entente triennale avec le SACA ou qui seront référés par un ministère au 1^{er} avril 2004. Ainsi, les organismes déjà admis doivent formuler leur demande de reconduction de leur soutien financier et joindre à leur formulaire de demande les documents requis tel que le prévoit le protocole d'entente. Aucune nouvelle demande ne sera donc acceptée en 2004-2005.



Pour nous joindre

Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec

1122, chemin Saint-Louis, 1^{er} étage

Québec (Québec) G1S 1E5

Téléphone: 1 800 577-2844

(418) 646-9270

Adresse électronique: saca@saca.gouv.qc.ca

Site Internet: www.saca.gouv.qc.ca

Prenez note que nos bureaux sont ouverts de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

Il est également possible de se procurer des exemplaires de cette brochure et du formulaire de demande dans les bureaux de Communication-Québec.